

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
1 – Assurer le développement de la commune de façon maîtrisé et équilibré.....	4
2 – Circulation et transports.....	5
2.1 Aménagement de la traversée du village	5
2.2 Liaisons piétonnes	5
3. Le développement de l'activité économique des équipements, des services	5
3.1. Les activités industrielles et artisanales	5
3.2. Les équipements sportifs et de loisirs	5
4. Les paysages Urbains	6
4.1 Aménagement paysager des zones urbaines et sauvegarde du patrimoine culturel	6
4.2 Le patrimoine naturel et paysager	6
4.3 Préservation des espaces à vocation agricole	6

INTRODUCTION

Le conseil municipal de Saint-Amans-Valtoret a engagé une réflexion sur le thème du développement durable à l'occasion des études du projet de Plan Local Urbain.

Un premier document appelé « Constat – Analyse – Stratégie de développement » a été élaborée : il a permis de faire un diagnostic général de l'ensemble du territoire communal et d'examiner les premières orientations de développement.

A partir de ces documents et de la mise en perspective du développement communal, la commune a introduit les présentes études du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le développement durable et ses conditions

Le développement durable se veut une notion ouverte qui s'inscrit dans le temps pour les hommes dans leur environnement naturel, pour une qualité écologique, et dans la ville, pour une ville plus homogène inscrite en cohésion avec son environnement.

Ce développement durable s'établit dans une éthique de responsabilité à l'égard de chacun, proche ou lointain, riche ou pauvre, actif ou non... Cette responsabilité collective s'émet par des principes : de prévention, de précaution et de participation.

Elle entraîne une démarche globale où l'on prend d'avantage en compte l'ensemble des systèmes qui régissent la vie de la ville et de leurs relations avec elle. Il s'agit de vérifier que chaque action entreprise le soit après avoir mesuré les principales implications dans les domaines qui la touchent.

Cette démarche se veut être partenariale, interdisciplinaire. En effet, comme de multiples compétences participent de l'action, cela devrait entraîner une politique de concertation entre la commune et les citoyens.

Les actions de développement durable seront planifiées à l'aide de projets. Divers domaines d'intervention sur le territoire sont nécessaires à la mise en application de la loi.

Ils concernent plus fortement les interactions entre des domaines qui, jusque là, n'étaient mis en pratique que séparément ou à une échelle trop locale. Ils concernent également le cadre plus large de l'intercommunalité qui monte en puissance. Parmi les moyens dont la commune dispose pour mettre en pratique ce principe de développement durable, le Plan Local d'Urbanisme y participe.

Le PLU actuellement mis en place par la commune de Saint-Amans-Valtoret prend en compte ces données.

Dans la définition des orientations du PLU, la commune élabore un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le P.A.D.D.

Ce projet est basé sur les choix que fait le conseil municipal pour l'avenir de la commune. Une fois ceux-là établis, elle les soumettra au public ainsi qu'aux partenaires économiques et institutionnels dans le cadre de l'association des personnes publiques et de la concertation.

Le projet communal

La loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a pour objet de « renforcer la cohérence des politiques urbaines territoriales » établit les nouvelles dispositions à mettre en œuvre pour l'élaboration des documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement.

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme :

(L. n°83-8 du 7/01/1983, art.35. Titre I : « Règles générales d'utilisation du sol ») est le premier de ceux qui conditionnent l'utilisation des sols

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, (L.n°91-662 du 13/07/1991, art.5) « d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité des besoins et des ressources, » de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages (L. n°87-565 du 22/07/1987, art.22) « ainsi que la salubrité et la sécurité publiques » et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales (L. n°96-1236 du 30/12/1996, art. 17-1) « et de rationaliser la demande de déplacements », les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme est modifié, notamment pour les PLU. Il spécifie les nouvelles conditions visant à :

« 1°) assurer le renouvellement et le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural mais aussi la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.

2°) assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, avec capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour satisfaire aux besoins d'habitat, d'activités économiques, sportives ou culturelles, d'intérêt général et d'équipements publics, en tenant compte de l'équilibre emploi/habitat, des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3°) assurer une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, ruraux, urbains et péri-urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les dispositions de ces articles sont prises en compte par le PLU et sont compatibles avec le Schéma de Cohérence et d'Orientation Territorial (le SCOT)

Les études du P.L.U. de Saint-Amans-Valtoret ont donné lieu à l'élaboration d'une démarche de projet pour l'ensemble de la commune. Cette démarche s'est conclue par des orientations d'urbanisme, des actions à développer sur le moyen et long terme. Le présent P.A.D.D. traduit et illustre les résultats de cette démarche.

1 – Assurer le développement de la commune de façon maîtrisé et équilibré

Lors des études du P.L.U. le conseil municipal a défini les orientations de développement et des choix d'aménagement sur le moyen et long terme. Ceux-ci reposent sur la volonté d'œuvrer au développement de la commune en conservant l'identité du village et les caractéristiques des différentes entités urbaines qui la composent. Ces derniers reposent donc sur la prise en considération de la dynamique d'expansion naturelle du village et la volonté de maintenir l'identité de certaines entités urbaines déjà formées, de manière à ne pas dénaturer les caractères légués par l'histoire. Les choix de développement cherchent également à éviter une dispersion des nouvelles constructions, à tirer profit des infrastructures existantes et à protéger les espaces naturels.

Les analyses urbaines établies lors de la phase diagnostic du P.L.U. ont donné lieu à la définition de la vocation de chacun des sites de la plaine du Thoré et des plateaux qui la surplombent

La commune connaît un développement qui se caractérise par l'installation de nouveaux ménages autour du village et des entités urbaines déjà constituées.

- **Prévoir des zones d'urbanisation future et phaser leur développement pour le maîtriser**

La priorité du développement de la commune est de conserver au village son rôle majeur autour duquel seront programmés les futurs sites de développement.

Dans cette optique, le P.A.D.D exprime la volonté de dégager de nouveaux sites constructibles pour le court et moyen terme, et surtout pour le long terme (zone AU0 avec un COS de 0).

- Pour le village :les ensembles urbains à développer sur le long terme sont : Les Taillades, Belleserre, Maillol, La Prade du Rampan.
- Pour la zone rurale :les hameaux déjà constitués à développer de façon plus ou moins modéré sur le long terme sont : Bouisset, Faumontagne, Le Pont Neuf.

- **Préserver Les petites entités isolées du fait de leurs caractéristiques paysagères et de leur accessibilité.**

Parmi les entités urbaines à préserver, on compte notamment les hameaux de Saint Martin, Le Pioch, Le Cuzel, Les Costes Grandes et Petites, Les Salesses, En Conte, La Mathe, Peyresalbes.

L'espace rural de la commune est parsemé de hameaux au milieu de champs et de forêts. Ces hameaux constituent les derniers lieux d'habitat rural. Ils rassemblent souvent plusieurs maisons ramassées sur un petit périmètre, mais également d'anciennes fermes isolées dans la nature accessibles seulement par de longues voies parcourant les coteaux.

La préservation de ces hameaux du développement permettra de sauvegarder :

- les caractères d'architecture rurale (comme notamment les façades en pierre du pays),
- Les points de vue sur la vallée,
- Une vie sociale en zone rurale.

2 – Circulation et transports

2.1 Aménagement de la traversée du village

Des actions seront définies pour améliorer la sécurité dans la traversée du village notamment en limitant la vitesse sur la RD 53.

2.2 Liaisons piétonnes

La création d'une voie verte à l'emplacement de l'ancienne voie SNCF Mazamet - Bedarieux avec un aménagement paysager est en cours d'étude. Ce projet porté par le Conseil Général se fait en liaison avec plusieurs communes et le Parc Régional du Haut Languedoc.

3. Le développement de l'activité économique des équipements, des services

3.1. Les activités industrielles et artisanales

Les activités industrielles et artisanales sont situées à l'extrémité ouest de la commune. La commune a pour projet de développer une petite zone d'activité artisanale au lieu dit Le Colombier, située en bordure de voie.

Cette zone de 8 hectares environ relèverait de la compétence de la communauté de commune.

3.2. Les équipements sportifs et de loisirs

Création d'un réseau de chemins de randonnée en liaison avec la voie verte ainsi qu'avec les autres communes de la Communauté de communes.

4. Les paysages Urbains

4.1 Aménagement paysager des zones urbaines et sauvegarde du patrimoine culturel

Des ensembles urbains sont remarquables et sont préservés, notamment dans le cœur du village, comme le château, son parc et ses abords.

La commune a la volonté d'améliorer les espaces publics du village et en particulier d'aménager le square Charles De Gaulle afin que cet espace, particulièrement bien situé, au cœur du village, puisse constituer l'espace public majeur de la commune.

D'autre part, la commune désire réaménager, par étape et de façon coordonnée, les espaces publics suivants :

- l'avenue du château,
- la Grand Rue,
- la rue de l'église,
- la place de la brèche.

Du fait de son caractère patrimonial, le château sera préservé et son architecture mise en valeur par des actions d'embellissement et d'aménagement ou la création d'équipements publics ou culturels en son sein.

4.2 Le patrimoine naturel et paysager

Certains espaces plantés ou boisés situés à proximité du village ont été classés, en particulier le bois de La Prade du Rampan ainsi que les terrasses du Baous.

4.3 Préservation des espaces à vocation agricole

Les études du P.L.U. ont cherché à préserver les zones vouées à l'agriculture par un classement en zone A (Zone naturelle de richesse agricole).

Carte orientations générales